

MINUTE N° 18/405
DU 3 Octobre 2018

RG n° 11-17-000439

NAC : 50A
PP : 0A

DURAND Laurent

AUGER Linda
épouse DURAND

C/

BNP PARIBAS PERSONAL
FINANCE

Me SABOURIN mandataire
ad'hoc (SARLU SOELIA
RHONE ALPES)

EXPIRATION DE LA VETU
DE LA FORMULE
EXECUTOIRE

TRIBUNAL D'INSTANCE DU PUY EN VELAY
(Haute Loire)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

République Française
Au nom du peuple français

DEMANDEUR : Monsieur DURAND Laurent et Madame AUGER Linda épouse DURAND demeurant

représentés par Me HABIB Samuel, avocat au barreau de PARIS supplié par Me CHAMBON
✓ Aurélie de la SELARL OGMA, avocat au barreau de la HAUTE-LOIRE

D'UNE PART

DEFENDEURS : Société Anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA dont le siège social est sis 1 boulevard Haussmann 75009 PARIS et pour signification 18 rue Baudin 92300 LEVALLOIS PERRET
représenté(e) par Me BOULLOUD Bernard, avocat au barreau de GRENOBLE supplié par Me Anne-Marie TEYSSIER de la SCP BONNET - EYMARD-NAVARRO - TEYSSIER, avocat au barreau de la HAUTE-LOIRE

Maître SABOURIN R-Bernard mandataire ad'hoc de la SARLU SOELIA RHONE ALPES dont le siège social était sis 66 cours Gambetta 69003 LYON, demeurant 219 rue Duguesclin 69427 LYON CEDEX 03
non comparant

D'AUTRE PART

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Alicia VITELLO
Greffier : Martine BARTHELEMY
En présence, lors des débats, de :
Lucie VEYRET, auditrice de justice
Et Clémence MOREL, greffier stagiaire

PROCEDURE : Assignation du 10 novembre 2017
DEBATS : Audience publique du 5 septembre 2018
DECISION :

prononcée par mise à disposition au greffe du 3 Octobre 2018
Réputée contradictoire
En premier ressort



page 4/22

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Suivant bon de commande en date du 12 novembre 2012, la SARLU SOELIA RHONE ALPES a conclu avec Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND un contrat portant sur l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques.

La SARLU SOELIA RHONE ALPES a été radiée du Registre du Commerce et des Sociétés, suite au jugement du Tribunal de commerce de Lyon en date du 11 mai 2016.

Par acte sous seing privé du même jour, la SA BANQUE SOLFEA a consenti un prêt destiné à cette acquisition, d'un montant de 27 900,00 €.

Suivant acte de cession en date du 14 avril 2017, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE vient aux droits de la SA BANQUE SOLFEA.

Par assignation délivrée par huissier le 10 novembre 2017, Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND ont fait assigner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la SA BANQUE SOLFEA, et Maître SABOURIN, mandataire ad'hoc de la SARLU SOELIA RHONE ALPES, devant le Tribunal d'Instance du Puy-en-Velay.

Appelée pour la première fois à l'audience du 6 décembre 2017, l'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois.

A l'audience du 5 septembre 2018, à laquelle l'affaire a été retenue, Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND, représentés par leur avocat, ont demandé à la juridiction :

- de débouter la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA de son exception d'irrecevabilité tirée de la prétendue incompétence du Tribunal d'Instance au profit du Tribunal de commerce ;
- de dire et juger que les contrats d'achat et de prêt ne s'analysent pas en des actes de commerce par nature ;
- de dire et juger que le Tribunal de céans est compétent pour connaître du présent litige ;
- de dire et juger que les demandes de Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND recevables et les déclarer bien fondés ;



page 2/22

- de dire et juger que Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND n'ont jamais entendu confirmer les actes nuls ;
- de débouter la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la BANQUE SOLFEA de l'ensemble de ses demandes ;

Et partant,

- de prononcer l'annulation du contrat de vente liant Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND et la société SOELIA RHONE ALPES ;
- de prononcer l'annulation du contrat de crédit affecté liant Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de SOLFEA ;
- de dire et juger que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société SOLFEA, a commis des fautes personnelles engageant sa responsabilité à l'égard de Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND ;
- de dire et juger que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société SOLFEA, ne pourra se prévaloir des effets de l'annulation à l'égard des emprunteurs ;

En conséquence,

- d'ordonner le remboursement par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société SOLFEA, des sommes qui lui ont été versées par Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND, soit la somme de 28 124,62 € ;

A titre subsidiaire,

- de condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société SOLFEA, à verser à Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND, la somme de 28 124,00 € à titre de dommage et intérêts au titre de leur préjudice de perte de chance de ne pas contracter ;

En tout état de cause,

- de condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société SOLFEA, à verser à Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND, les sommes de :
 - 4 000,00 € au titre de leur préjudice financier et du trouble de jouissance ;



page 3/22

- 5 000,00 € au titre de leur préjudice moral ;
- 5 434,00 € au titre des devis de désinstallation et de déconnexion électrique ;

A titre subsidiaire,

- d'ordonner au mandataire ad'hoc de la société SOELIA et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la banque SOLFEA que soit effectuée à sa charge la dépose des panneaux et la remise en état de la toiture de l'habitation de Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND, dans les deux mois de la signification de la décision à intervenir ;
- de dire que, passé ce délai de deux mois de la signification du jugement, si le mandataire ad'hoc de la société SOELIA et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la banque SOLFEA n'ont pas effectué à leur charge la dépose des panneaux et la remise en état de la toiture de l'habitation, Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND pourront en disposer comme bon leur semblera ;

En tout état de cause,

- de condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société SOLFEA, à verser à Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND, la somme de 3 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens ;
- d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

À titre liminaire, au visa de l'article L. 621-40-1 du Code de commerce, Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND soutiennent que la procédure collective de SOELIA RHONE ALPES ne s'oppose pas à une action en nullité du contrat, dès lors qu'ils ne formulent aucune demande de paiement de sommes d'argent.

In limine litis, au visa des articles L. 311-52 du Code de la consommation, R. 221-39 du Code de l'organisation judiciaire, 1165 du Code civil, L. 110-1 et L. 121-1 du Code de commerce, ils font valoir que le Tribunal d'Instance est compétent, car SOLFEA n'a jamais renié en cause la qualité de consommateur de Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND lors de l'octroi du crédit, le bon de commande faisant référence aux dispositions du Code de la consommation, avec la présence d'un bordereau de rétractation. Ils ajoutent qu'ils ont une production faible, avec des revenus n'excédant pas



page 4/22

les revenus tirés de leur propre activité professionnelle. Ils soulignent que le contrat de crédit lui-même indique qu'il est lié à une vente, avec la compétence du Tribunal d'Instance retenue dans les conditions générales. En outre, ils affirment que les contrats de vente et de crédit ont été conclus dans le cadre d'un démarchage à domicile. Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND prétendent qu'EDF est un tiers aux contrats de vente et de crédit, de sorte qu'il n'y a pas de destination professionnelle à cette opération et qu'ils étaient dans une démarche écologique, et non pas commerciale. Enfin, ils ajoutent qu'ils n'exercent pas d'actes de commerce à titre habituel et que l'électricité est un bien qui ne peut pas être transporté, mais seulement réinjecté.

Sur la demande de nullité du contrat conclu avec SOELIA RHONE ALPES pour non respect des dispositions du Code de la consommation, Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND invoquent les articles L. 121-23 à L. 121-25, L. 211-1 et R. 121-3 du Code de la consommation. Ils font valoir qu'ils ont été démarchés à domicile, qu'ils ont effectivement signé le bon de commande, mais qu'ils se sont rétractés. Ils ajoutent qu'ils ont également refusé l'installation des panneaux photovoltaïques et que SOELIA les a convaincu en leur donnant des informations mensongères. Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND indiquent que le bon de commande ne comprend pas la désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objets offerts ou services proposés. Ils estiment que l'absence de fiche technique des panneaux, ni d'un plan de réalisation les a empêchés de savoir exactement en quoi consistait l'installation achetée. Ils ajoutent qu'il est impossible avec le bon de commande de connaître la marque, le modèle de la marque, les références des panneaux, de l'onduleur et du ballon thermodynamique. Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND soutiennent que le détail du coût de l'installation n'est pas indiqué, qu'il n'y a pas les conditions d'exécution du contrat, ni les délais de livraison et de mise en service des panneaux. Ils estiment que la mention « ERDF se charge du raccordement au réseau » leur a laissé penser qu'ils n'auront aucune démarche à accomplir. Selon les demandeurs, le coût total de l'emprunt n'est pas mentionné, les garanties du matériel sont contradictoires avec les conditions de vente et les clauses du contrat ne sont pas rédigées de façon claire et compréhensible. Enfin, ils font valoir que le bon de commande ne respecte pas les dispositions concernant le droit de rétractation et que SOELIA leur a installé le matériel, malgré le fait qu'ils aient envoyé une rétractation.

Sur la demande de nullité du contrat conclu avec SOELIA RHONE ALPES pour vice du consentement, Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND invoquent les articles 1109 à 1115, 1128 et 1169 du Code civil, ainsi que L. 111-1 du Code de la consommation. Ils prétendent que SOELIA a commis des manœuvres frauduleuses, en ce que des mentions obligatoires ne figuraient pas sur le bon de commande et qu'aucun élément



Page 5/22

fourni lors de l'opération ne comprend des informations indispensables, telles que le délai de raccordement ou la durée de vie des matériels. Ils soutiennent qu'aucune information sur le coût de l'onduleur n'a été fourni, de sorte qu'il s'agit d'une réticence dolosive. Ils estiment que la banque a participé à ce dol, car aucun des deux organismes ne les a informés que le raccordement réseau ne peut intervenir qu'après un délai minimum de 5 mois après la conclusion du contrat de vente et qu'en l'espèce, il l'a été 7 mois après la signature du contrat. Ils reprochent à SOELIA de ne pas leur avoir dit que ce projet ne pouvait pas s'autofinancer et ils soutiennent qu'ils ne revendent pas suffisamment pour couvrir le coût du crédit. Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND soulignent que le contrat n'indique pas non plus le prix d'achat de l'électricité. Ils prétendent également que SOELIA a fait état de partenariat mensongers pour pénétrer chez eux, en ce qu'ils n'ont jamais été mandatés par EDF, contrairement à ce qui est indiqué dans le bon de commande. Ils font valoir que SOLFEA ne pouvait ignorer que SOELIA se prévalait de son partenariat, en ce qu'elles ont signé une convention d'agrément et en mettant à la disposition de SOELIA des exemplaires de contrats de crédit affecté. De surcroît, Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND reprochent à SOELIA des agissements dolosifs, en leur ayant présenté une rentabilité fausse de l'installation. Enfin, ils soutiennent avoir subi une violence économique, en ce que le démarcheur leur a mis la pression pour poursuivre l'exécution du contrat alors qu'ils ont de faibles revenus, malgré l'exercice de leur droit à rétractation.

Sur la demande de nullité du contrat conclu avec SOELIA RHONE ALPES pour absence de cause, Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND invoquent les articles 1108, 1128 et 1169 du Code civil. Ils indiquent que la cause du contrat consiste dans l'autofinancement qui a été le mobile déterminant sans lequel ils n'auraient pas contracté. Or, ils estiment que l'opération étant ruineuse, l'utilité du contrat est illusoire et l'économie du contrat mise à mal. Ils en concluent que le contenu du contrat n'existe pas, de sorte que le contrat est irrégulier.

Sur la demande de nullité du contrat de crédit affecté, Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND font valoir en premier lieu, au visa de l'article L. 311-1 9° du Code de la consommation, que l'annulation du contrat conclu avec SOELIA entraîne de manière automatique la nullité du contrat de crédit. Au visa des articles L. 311-13 et L. 311-35 du Code de la consommation, ils estiment que la banque n'a pas respecté le délai de 7 jours avant le déblocage des fonds, de sorte que le contrat est nul.

Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND contestent avoir confirmé ces contrats, d'une part parce que les dispositions du Code de la consommation sont d'ordre public et il ne peut y avoir confirmation d'actes nuls et d'autre part parce qu'il n'est pas prouvé qu'ils avaient eu connaissance des vices affectant le bon de commande.



page 5 / 23

Sur la responsabilité de la société de crédit, ils soutiennent que la banque a commis une faute en leur octroyant un crédit accessoire à un contrat nul alors même qu'elle est spécialiste en matière de contrat de crédit affecté portant sur de l'énergie solaire. Ils ajoutent que la banque possède une copie du bon de commande et que, compte tenu de l'interdépendance des contrats, il lui appartenait de vérifier la conformité de ce dernier par rapport aux dispositions du Code de la consommation. Ils font valoir qu'en finançant un contrat nul, la banque a commis une faute la privant de son droit à restitution.

Selon les demandeurs, au visa des articles L. 546-1 et L. 519-1 du Code monétaire et financier, L. 512-1 du Code des assurances et L. 311-8 et D. 311-4-3 du Code de la consommation, le vendeur ne possédait pas d'accréditation pour prescrire des crédits.

Ils font valoir que la banque a participé au dol de SOELIA, en ce qu'elle ne pouvait ignorer que l'objectif était de percevoir des revenus énergétiques et qu'elle a continué à apporter son concours à des opérations frauduleuses. Ils soulignent le fait que, malgré les nombreuses plaintes, SOLFEA n'a pas résilié la convention conclue avec SOELIA. Ils ajoutent qu'ils ont déposé plainte et que SOELIA a été condamnée par un arrêt de la Cour d'Appel de LYON le 24 mai 2017.

Au visa des articles 1134, 1135 et 1147 du Code civil, L. 311-6 et L. 311-8 du Code de la consommation, Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND affirment que la banque a manqué à plusieurs de ses obligations en sa qualité de dispensateur de crédit, notamment à ses obligations d'information, de surveillance, de vigilance, de conseil et de mise en garde, en ne vérifiant pas la situation financière des débiteurs et en ne leur remettant pas de fiche d'information précontractuelle.

Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND soutiennent que le prêteur a délivré les fonds avant l'achèvement de l'installation, qui intervient seulement après le raccordement de l'installation au réseau et le câblage entre le compteur et l'onduleur. Ils ajoutent que l'attestation de pose ne vaut pas attestation de livraison complète. S'agissant de l'attestation de fin de travaux, ils rappellent que la banque ne peut pas s'en prévaloir, celle-ci ne présument aucunement de l'exécution totale et complète du contrat. Ils ajoutent en outre que cette attestation est lacunaire et que la banque ne pouvait l'ignorer, cette attestation excluant le raccordement. Ils reprochent à SOLFEA d'avoir malgré tout libéré la totalité du prêt, les obligeant à rembourser le crédit.

Enfin, au visa de l'article 1710 du Code civil et L. 312-7 à L. 312-11 et L. 313-3 à L. 313-6 du Code de la consommation, ils soutiennent que ces travaux doivent être assimilés à des travaux de construction et que la banque ne s'est jamais soumise aux articles régissant les crédits immobiliers, privilégiant le crédit à la consommation.



Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND concluent de ces manquements que les deux contrats sont nuls, de sorte que la banque doit leur restituer les mensualités payées. Ils estiment que les fautes commises par la banque la prive de son droit à remboursement, mais devra en outre prendre en charge les frais de désinstallation et de remise de la toiture dans son état initial.

Subsidiairement, ils soutiennent que les manquements de la banque leur ont nécessairement causé des préjudices qu'ils soient financier, au niveau de la toiture, de jouissance ou moral.

En réponse, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, représentée par son avocat, a sollicité de la part de la juridiction :

A titre liminaire,

- de constater que Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND ont fait l'acquisition d'une centrale de panneaux photovoltaïques pour la revente de la majorité de leur production d'électricité à ERDF ;
- de dire en conséquence d'une part que le contrat d'achat des panneaux photovoltaïques et partant le contrat de prêt accessoire s'analysent en des actes de commerce par nature et d'autre part que les règles consulaires doivent seules s'appliquer ;
- de dire que les dispositions du Code de la consommation sont donc inapplicables en l'espèce et en conséquence,
- de se déclarer matériellement incomptént au profit du Tribunal de commerce du Puy-en-Velay ;
- de condamner solidairement Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND à payer à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de 1 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- de condamner solidairement Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND aux entiers dépens de l'incident, dont distraction au profit de Maître Bernard BOULLOUD ;

A titre subsidiaire, sur le fond,

- de dire Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND mal fondés en toutes leurs demandes et les en débouter ;



page 8/22

- de dire que le contrat unissant les requérants à la société SOELIA RHONE ALPES est valable ;
- de dire que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société BANQUE SOLFEA n'a manqué à aucune de ses obligations à l'égard des requérants et n'a commis aucune faute ;
- de ce fait, de dire que les requérants devront continuer à honorer le crédit affecté souscrit auprès de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

A titre infiniment subsidiaire, si le contrat unissant les requérants avec la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE était annulé par le Tribunal,

- de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient antérieurement à la conclusion du contrat et en conséquence,
- de condamner Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND à rembourser à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE le capital financé, déduction faite des versements ayant déjà pu intervenir ;
- de condamner la société SOELIA RHONE ALPES à garantir les requérants du remboursement de leur prêt ;
- de condamner la société SOELIA RHONE ALPES à verser à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE des dommages et intérêts correspondant au montant des intérêts stipulés dans le contrat de prêt ;

Plus subsidiairement, si l'annulation du contrat unissant les requérants à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE était prononcé du fait de la société SOELIA RHONE ALPES,

- de condamner la société SOELIA RHONE ALPES à rembourser à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE le montant du capital financé ainsi que les intérêts prévus par le contrat ;

En tout état de cause,

- de condamner Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND à lui payer la somme de 2 000,00 € par application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens dont distraction faite au profit de Maître Bernard BOULLOUD, avocat, sur son affirmation de droit.



Sur l'incompétence matérielle du Tribunal d'instance, au visa de l'article L. 110-1 6° du Code de commerce, elle soutient qu'il appartient à Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND de rapporter la preuve que leur part d'autoconsommation prédomine le surplus de production d'électricité revenue à EDF. Elle ajoute que le matériel acquis permettait de produire beaucoup plus que leurs besoins personnels en électricité, de sorte qu'ils ont dû déposer un dossier de déclaration préalable à la réalisation de ces travaux. Elle estime que l'électricité peut être considérée comme un meuble corporel et peut donc faire l'objet d'une revente, ce qui constitue un acte de commerce par nature. Elle relève que l'avis du CCRS n'est qu'un avis, sans force juridique. Elle estime que le fait que le bon de commande et le contrat de crédit affecté invoquent les articles du Code de la consommation ne lui interdit pas de se prévaloir de la théorie de l'acte de commerce, compte tenu de la volonté de Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND de rendre une part importante de l'électricité produite, ce qui rend de facto inapplicable les dispositions relatives au crédit à la consommation. Elle ajoute qu'elle ne conteste pas qu'EDF soit un tiers au contrat, mais que cela n'interdit pas aux débiteurs de lui rendre l'énergie. Elle souligne la contradiction dans les propos tenus par les demandeurs, de vouloir produire de l'énergie verte et de la revendre. Elle souligne qu'ils effectuent des actes de commerce à titre habituel, car ils perçoivent régulièrement une rétribution de la part d'EDF.

Subsidiairement, au visa de l'ancien article 1338 du Code civil, elle prétend ne pas avoir commis de faute et elle ajoute que SOELIA a respecté les obligations légales qui lui incombaient. Elle soutient que les éventuelles irrégularités du bon de commande sont relatives et sont couvertes par l'acceptation de la livraison. Elle fait valoir que le démarchage ne se presume pas et qu'il appartient à Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND de le démontrer. Par ailleurs, la banque affirme qu'elle ne savait pas que SOELIA utilisait son image.

Au visa des articles L. 311-13 et L. 311-32 du Code de la consommation, elle déclare que les époux DURAND ont demandé à ce que les sommes soient libérées au profit de SOELIA. Elle prétend que Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND sont de mauvaise foi en ce que SOELIA étant clôturée, le mandataire ad'hoc ne se défendra pas.

La banque fait valoir que les éléments du bon de commande sont suffisamment détaillés et qu'il n'y a aucune obligation faite à la banque de solliciter copie du bon de commande lors de la constitution du contrat de crédit. Elle rappelle qu'il appartient à Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND de rapporter la preuve que SOLFEA disposait du bon de commande, pour que l'obligation de conseil lui incombe.



Elle ajoute qu'elle est une entité indépendante de SOELIA, de sorte qu'elle n'a pas à dispenser une formation à ses vendeurs. La banque estime s'être conformée à ses obligations légales, mais qu'elle n'a pas de compétence particulière en matière d'énergie solaire. À ce titre, elle prétend ne pas connaître les profits générés par cette activité, de sorte qu'il ne peut pas lui être reproché un dol.

Elle ajoute que Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND ne pouvaient ignorer que le raccordement n'était pas prévu dans le contrat principal, seul un employé EDF étant compétent pour procéder à ce raccordement.

Au visa de l'article L. 311-8 du Code de la consommation, elle estime qu'ils étaient informés de la portée de leur engagement et qu'elle leur a bien fait remplir une fiche de dialogue permettant à l'organisme bancaire de déterminer si leur situation financière leur permettait de souscrire un tel engagement.

Elle prétend que l'investissement n'est pas forcément ruineux, Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND pouvant bénéficier de crédits d'impôts et percevant des revenus de la part d'EDF. Elle fait valoir que SOELIA n'a jamais indiqué qu'un autofinancement était prévu. Elle affirme avoir fourni la fiche d'information précontractuelle.

Elle affirme avoir débloqué les fonds uniquement après avoir reçu une attestation de fin de travaux signée et sans réserve, document demandant la libération des fonds. Elle estime que la signature des débiteurs les engageant. Elle rappelle que les conditions générales de vente du contrat principal excluaient le raccordement au réseau ERDF et que l'attestation de fin de travaux était suffisamment claire et correspondait au contrat principal regularisé par les requérants.

Quand bien même l'installation s'analyserait en contrat de louage d'ouvrage, elle maintient qu'aucune faute ne peut lui être reprochée, celle-ci ayant respecté ses obligations légales et ne lui ayant pas proposé un taux d'usure.

Sur l'absence de cause, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE souligne le fait qu'aucun élément ne permet de déterminer que la cause de l'engagement de Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND était un autofinancement de l'installation.

À titre infiniment subsidiaire, au visa de l'article L. 311-32 du Code de la consommation, elle estime que Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND doivent lui rembourser le capital prêté, sous déduction des versements déjà effectués. Elle demande à ce que SOELIA garantisse Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND du remboursement du prêt.



Sur les préjudices de Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND, elle rappelle qu'aucune faute lui incombe, il ne lui appartient pas de remettre en état leur toiture et qu'un seul devis ne permet pas d'établir le montant des travaux. Elle souligne la contradiction entre la demande de désinstallation et la demande d'attribution des panneaux aux débiteurs. Elle ajoute qu'ils ne démontrent pas l'existence d'un préjudice moral ou financier, pas plus qu'un trouble de jouissance.

Maître SABOURIN, mandataire ad'hoc de la SARLU SOELIA RHONE ALPES, bien que régulièrement convoqué, n'a pas comparu.

Pour un plus ample exposé des moyens et des prétentions des parties, il convient de renvoyer à leurs conclusions déposées et soutenues à l'audience, conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile.

Sur quoi, l'affaire a été mise en délibéré au 3 octobre 2018 pour y être rendu le présent jugement par sa mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'absence d'un des défendeurs

Aux termes de l'article 472 du code de procédure civile, lorsque l'un des défendeurs ne compare pas, il est néanmoins statué sur le fond, le juge ne faisant droit à la demande que s'il l'estime recevable, régulière et bien fondée.

Sur l'exception d'incompétence

En application de l'article 74 du code de procédure civile, les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir.

En l'espèce, l'exception de compétence a été soulevée avant tout débat au fond. Il convient, en conséquence, de déclarer l'exception de compétence recevable.

Les prêts destinés à financer la vente et l'installation en toiture de panneaux photovoltaïques permettant aux propriétaires d'un immeuble à usage d'habitation d'améliorer leur bien par la production de leur propre électricité, même si tout ou partie de celle-ci pouvait être vendue à un fournisseur d'énergie relèvent, selon leur montant, des opérations énumérées aux articles L. 311-2 ou L. 312-2 du Code de la consommation.



En l'espèce, s'agissant d'un crédit inférieur au seuil de 75 000,00 € fixé par l'article L. 311-3 2^e du même code, le contrat de crédit du 12 novembre 2012 est soumis aux dispositions du chapitre 1^{er} Crédit à la consommation du livre III dudit code.

L'article ancien L. 311-52 du code de la consommation, devenu R. 312-35, dispose que le Tribunal d'Instance connaît des litiges nés en l'application du code de la consommation.

Il ressort du contrat de crédit accessoire à la vente conclu entre SOLFEA, Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND qu'il ne comporte aucune disposition stipulant de manière expresse et dépourvue d'ambiguïté la destination professionnelle du prêt, et bien plus, contient de multiples renvois aux dispositions du Code de la consommation.

Par ailleurs, Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND ont fourni leurs fiches de paye, indiquant être agent de fabrication et agent de sécurité, ils n'ont donc pas la qualité de commerçant.

La seule circonstance qu'une partie de l'électricité produite puisse être revendue à EDF ne suffit pas à conférer au client la qualité de professionnel.

Dès lors que le contrat fait référence aux dispositions du Code de la consommation, il appartient à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de démontrer que Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND vendent principalement l'électricité produite au lieu de l'utiliser.

Or, au vu des factures de production fournies par Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND, la revente de 1 000,00 € environ d'électricité par an ne constitue pas leur source de revenu principale.

En conséquence, le présent litige est soumis aux dispositions du code de la consommation.

Il convient donc de rejeter la demande relative à l'exception d'incompétence et de déclarer le Tribunal d'Instance du Puy-en-Velay compétent.

Sur l'applicabilité des textes sur le démarchage à domicile

Le bon de commande a été signé à COHADE, ce qui est la commune de domicile de Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND alors que SOELIA RHONE ALPES avait son siège social à LYON et qu'aucune des parties n'allègue l'existence d'un salon ou d'une foire au cours desquels le contrat aurait été proposé.



2013/22

Il en résulte que le contrat de vente et celui de crédit auprès de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE datés du même jour soit le 12 novembre 2012 ont bien été signés dans le cadre d'un démarchage à domicile.

Sur la résolution du contrat principal de vente

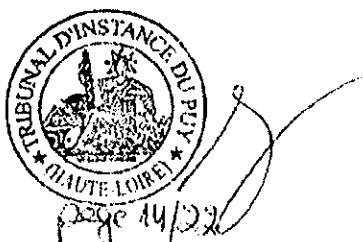
En application de l'article 1184 ancien du Code civil, devenu article 1227, lorsqu'une partie à un contrat ne remplit pas ou exécute mal ses obligations, l'autre peut demander en justice la résolution du contrat.

Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND soulèvent la nullité du contrat de vente signé le 12 novembre 2012 au visa des articles L. 121-23 et suivants anciens du Code de la Consommation, devenus L. 242-5 et suivants, en ce que le contrat de vente ne contiendrait pas différentes mentions prescrites à peine de nullité par ce texte.

Il résulte des dispositions de l'article L. 111-1 du Code de la consommation que le professionnel vendeur de biens ou fournisseur de services doit mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service qu'il entend acquérir et qu'à défaut de satisfaire à cette exigence, la nullité du contrat de vente ou de fourniture de service est avérée.

En vertu de l'article L. 121-23 du Code de la consommation dans sa version en vigueur lors de la conclusion du contrat, devenu « Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2° Adresse du fournisseur ;
- 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérément ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;
- 7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26. »



L'examen des deux contrats de vente et de crédit fait apparaître que :

- le bon de commande ne porte aucune mention sur les conditions d'exécution du contrat et notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services,
- la prestation d'installation n'est pas détaillée du tout puisqu'il est juste précisé « Installation de l'équipement photovoltaïque pris par SOELIA » ; « Démarches administratives pris par SOELIA » ; « Il est à préciser qu'ERDF se charge du raccordement au réseau et que cette prestation sera à payer directement entre les mains d'ERDF pris par SOELIA 400 € ».

Le bon de commande ne mentionne donc pas les conditions d'exécution du contrat, et notamment le délai de livraison.

Enfin, le coût total du crédit n'est pas mentionné sur la commande.

Il en résulte que la commande ne comprend pas plusieurs des mentions prescrites à peine de nullité par l'article précité.

Pourtant, toutes ces dispositions sont d'ordre public et ont pour objet non seulement de protéger le consommateur mais encore de réguler le marché des produits destinés à la consommation. La sanction de la violation de ces dispositions est la nullité du contrat de vente en application de l'article ancien L. 121-23 du code de la consommation.

S'il est exact que la nullité est relative, en revanche la signature de l'attestation de fin de travaux ne saurait empêcher Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND de se prévaloir de la nullité du contrat.

En effet, il convient de constater que l'attestation de travaux est limitée et ne porte pas sur les travaux de raccordement au réseau alors même que SOELIA s'était engagée à le prendre en charge dans le bon de commande, ce qui ne permet pas de constater le réel fonctionnement de l'installation.

Elle n'est absolument pas détaillée alors même qu'il s'agissait d'une opération complexe. Par ailleurs, cette attestation n'a pour objet que de permettre au prêteur de libérer les fonds entre les mains du vendeur, mais ne constitue pas un procès-verbal de réception.

Au vu de cette attestation, il était impossible de vérifier que la totalité des prestations ont été exécutées.



page 15/22

Si, ainsi que le fait valoir la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, la méconnaissance des dispositions de l'article ancien L. 121-23 du Code de la consommation n'est sanctionnée que par une nullité relative susceptible d'être couverte par des actes manifestant de la part de l'acquéreur une volonté même tacite de confirmer l'acte, force est de constater qu'il ne ressort pas de l'examen des pièces du dossier que Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND aient jamais eu la connaissance exacte des vices affectant le contrat de vente avant l'exécution du contrat et la volonté même tacite, de confirmer ledit contrat en renonçant à se prévaloir de ces irrégularités formelles. La seule signature d'une attestation de fin de travaux dans de telles conditions ne suffit pas à l'établir.

Il convient par conséquent de prononcer la nullité du contrat signé entre la SARLU SOELIA RHONE ALPES, Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND le 12 novembre 2012.

Sur la caducité du contrat accessoire de crédit et les restitutions

En vertu de l'article ancien L. 311-32 du Code de la consommation, dans sa version en vigueur au moment de la conclusion du contrat de prêt, devenu L. 312-55, le contrat de crédit accessoire à la vente est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Il résulte du bon de commande et de l'offre de prêt que le crédit était affecté au paiement de la fourniture, la livraison et la pose de panneaux photovoltaïques.

Il convient dès lors de constater la nullité de plein droit du contrat de crédit souscrit en vue du financement des travaux consistants en la fourniture, la livraison et la pose de panneaux photovoltaïques en date du 12 novembre 2012.

Sur les conséquences des annulations des contrats de vente et de crédit

Sur le contrat de vente et sur la remise en état du toit

Il appartient donc à Maître SABOURIN, mandataire ad'hoc de la SARLU SOELIA RHONE ALPES, ou à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de reprendre l'ensemble des matériels posés au domicile de Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND dans les 2 mois suivant la signification du présent jugement et après en avoir prévenu ces derniers 15 jours à l'avance.



La SARLU SOELIA RHONE ALPES ayant été clôturée, elle ne peut pas être condamnée à payer la remise en état du toit.

En cas de désinstallation du matériel par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, celle-ci sera condamnée à payer à Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND la somme de 3 330,69 €, correspondant au devis émis par Monsieur Jérôme PASSEPOINT le 4 février 2017.

Toutefois, faute par eux de le faire dans le délai précité, Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND pourront disposer desdits matériels comme bon leur semblera et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne leur réglera pas la somme de 3 330,69 €.

Sur le contrat de crédit

Concernant le crédit, cette remise des parties dans leur état antérieur au contrat se traduit par la restitution au prêteur par l'emprunteur, des sommes prêtées.

Cependant, aux termes de l'article ancien L. 311-31 du Code de la consommation, dans sa version en vigueur au moment de la conclusion du contrat de prêt, devenu L. 312-48, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation. Cette livraison doit être complète, et le prêteur qui délivre les fonds au vendeur sans s'assurer que celui-ci a exécuté son obligation commet une faute qui le prive de la possibilité de se prévaloir, à l'égard de l'emprunteur, des effets de la résolution du contrat de prêt, conséquence de celle du contrat principal.

En l'espèce, Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND ont signé dès le 4 février 2013 une attestation de fin de travaux précisant "les travaux, objets du financement, qui ne couvrent pas le raccordement au réseau éventuel et autorisations administratives éventuelles, sont terminés et sont conformes au devis".

Cette attestation certifiant que tous les travaux et prestations avaient été pleinement réalisés, et autorisant la remise des fonds empruntés à SOELIA RHONE ALPES excluait expressément le raccordement au réseau d'électricité, alors que les travaux nécessaires au raccordement étaient déclarés pris en charge par SOELIA dans le bon de commande du 12 novembre 2012. Cette clause d'exception, contraire au contrat, ne peut donc avoir aucune valeur juridique. En l'absence de ce raccordement, la livraison restait partielle.

En outre, cette attestation n'est pas suffisamment précise pour rendre compte de la complexité de l'opération financée et permettre ainsi au prêteur de s'assurer de l'exécution complète du contrat principal.



Ainsi, en libérant la totalité des fonds au seul vu de cette attestation sans procéder préalablement aux vérifications nécessaires, ni auprès du vendeur, ni auprès des emprunteurs, ce qui lui aurait permis de constater que le contrat était entaché d'une cause de nullité, la banque SOLFEA a incontestablement commis une faute excluant le remboursement du capital emprunté.

En outre, le bon de commande a été établi en méconnaissance des dispositions du Code de la consommation relative au démarchage à domicile, puisqu'il ne comporte pas plusieurs des mentions pourtant prescrites à peine de nullité.

Bien que Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND affirment avoir réglé 29 mensualités et avoir effectué un rachat de crédit, aucun élément n'est fourni en ce sens.

Leur demande en remboursement des sommes versées sera donc rejetée.

Dès lors, la demande de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE afin que SOELIA garantisse Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND dans le remboursement du prêt sera également rejetée.

Les demandes formulées par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à l'encontre de SOELIA aux fins de condamnation seront écartées, celle-ci ayant été clôturée, elle ne peut plus faire l'objet de condamnation pécuniaire.

- Sur les dommages et intérêts

Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND réclament, à titre de dommages et intérêts, les sommes de :

- 28 124,00 € au titre de la perte de chance de ne pas contracter ;
- 4 000,00 € au titre de leur préjudice financier et de trouble de jouissance ;
- 5 000,00 € au titre de leur préjudice moral.

Ils font notamment valoir, au titre de leurs préjudices, qu'il existe une différence importante entre les revenus perçus et le coût du crédit. Ils indiquent également avoir eu le sentiment de se faire escroquer, d'avoir dû diminuer leur train de vie, d'avoir dû procéder eux-mêmes au raccordement électrique et d'avoir à présent une installation inutile et inesthétique.

Or, force est de constater qu'aucune pièce du dossier ne démontre que SOELIA s'était engagée à ce que les revenus perçus soient au moins égaux au coût du crédit, de sorte que ce préjudice n'est pas justifié.



page 48/93

Par ailleurs, Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND avaient forcément conscience de l'aspect extérieur de l'installation et ne peuvent pas lui reprocher son aspect inesthétique.

Le préjudice de Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND, consécutif à la faute de la banque adverse et que celle-ci doit réparer, sera fixé en fonction de la valeur des travaux réalisés, et notamment du matériel installé, au regard de la valeur d'ensemble des fournitures et prestations prévues au contrat.

La facture émise le 15 janvier 2013 par la société prestataire chiffrait le prix du matériel fourni (les 12 panneaux photovoltaïques, l'onduleur et divers autres appareils) à 19 626,17 € hors taxe et le ballon thermodynamique à 6 448,60 € hors taxe.

La valeur du matériel constitue donc la part prédominante du prix des prestations.

Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND ne prétendent pas que le matériel, encore en place sur leur maison, soit impropre à son usage : ce matériel peut donc être utilisé.

Leur préjudice, en définitive, est celui provoqué par la nécessité de faire réaliser le raccordement omis alors qu'il était contractuellement prévu, et aussi par le temps écoulé jusqu'à la mise en fonction effective, ainsi que par les désagréments divers qu'ils ont subis lors des nombreuses démarches et procédures qu'ils ont du effectuer pour faire valoir leurs droits.

Ce préjudice sera évalué, au vu des éléments d'appréciation susdits, à la somme de 10 000,00 €, somme que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE doit leur payer à titre de dommages et intérêts.

En conséquence, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la SA SOLFEA, sera condamnée à payer à Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND la somme de 10 000,00 €, à titre de dommages et intérêts pour leur préjudice, somme qui sera augmentée des intérêts au taux légal, à compter du présent jugement, en application de l'article 1231-7 du code civil.

Sur les demandes accessoires

Aux termes de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.



En l'espèce, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la SA SOLFEA succombant à l'instance, elle sera condamnée aux dépens.

Aux termes de l'article 700 du Code de Procédure Civile, dans toutes les instances le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

En l'espèce, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la SA SOLFEA, partie perdante, sera condamnée à verser à Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND la somme de 2 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de l'article 515 du Code de procédure civile, hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire, ni compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

REJETTE l'exception d'incompétence ;

DECLARE le Tribunal d'Instance du Puy-en-Velay compétent ;

PRONONCE la nullité du contrat de vente du 12 novembre 2012 conclu entre Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND et la société SOELIA RHONE ALPES ;

CONSTATE la nullité de plein droit du contrat de crédit conclu le 12 novembre 2012 entre Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la SA SOLFEA ;



DIT que Maître SABOURIN, mandataire ad hoc de la SARLU SOELIA RHONE ALPES, ou la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la SA SOLFEA, devront reprendre l'ensemble des matériels posés au domicile de Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND dans les 2 mois suivant la signification du présent jugement, après en avoir prévenu ces derniers 15 jours à l'avance,

DIT qu'en cas d'enlèvement par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la SA SOLFEA, celle-ci sera condamnée à payer à Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND la somme de 3 330,69 € ;

A défaut d'enlèvement dans le délai susvisé :

- AUTORISE Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND à disposer desdits matériels comme bon leur semblera ;
- DISPENSE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la SA SOLFEA de payer à Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND la somme de 3 330,69 € ;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la SA SOLFEA à payer à Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND la somme de 10 000,00 €, à titre de dommages et intérêts pour leur préjudice, somme qui sera augmentée des intérêts au taux légal, à compter du présent jugement ;

REJETTE le surplus des demandes de Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND ;

REJETTE le surplus des demandes de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la SA SOLFEA ;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la SA SOLFEA à payer à Madame Linda AUGER épouse DURAND et Monsieur Laurent DURAND la somme de 2 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE la demande de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la SA SOLFEA au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;



CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la SA SOLFEA aux entiers dépens ;

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Le présent jugement, prononcé à la date indiquée en tête des présentes, est signé par le juge président l'audience des débats et le greffier du prononcé.

Le GREFFIER,

Martine BARTHELEMY

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
À foi de quoi la présente décision a été signée par le
greffier et le greffier.

Le PRESIDENT,

Alicia VITELLO



page 29/22